

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

EAU POTABLE (PROTECTION ET QUALITE)

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.3334-8-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-9-2 VI et R.213-32, relatifs aux subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales,

Vu le Plan National Santé Environnement 2015-2019 (PNSE 3),

Vu la délibération DL/CA/12-89 du 25 octobre 2012 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour l'eau potable (protection et qualité),

Vu la délibération DL/CA/15-39 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

L'agence de l'eau Adour-Garonne attribue des aides pour l'alimentation en eau potable (AEP) à travers des opérations et travaux contribuant à :

- l'adduction en eau potable,
- le traitement des eaux brutes,
- les restructurations des systèmes d'alimentation dans l'objectif de préserver la qualité de la ressource et rationaliser leur gestion,
- la préservation de la qualité de la ressource en eau

Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

En application de l'orientation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relative à la réduction des pollutions et notamment au chapitre « préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'alimentation en potable », les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- Garantir une eau potable de qualité pour l'utilisateur
- Préserver la ressource pour réduire les coûts de potabilisation
- Promouvoir la restructuration des systèmes d'AEP pour une optimisation technico-économique à la bonne échelle

Priorités (P)

Parmi ces actions, sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un mode de financement plus incitatif précisé aux articles 6 et 8, les opérations contribuant à garantir une alimentation en eau potable de qualité :

- La **protection de la ressource** : les captages prioritaires inscrits dans le SDAGE, situés en zones objectifs plus stricts (ZOS) ou alimentant soit une unité de distribution à fiabiliser (UDAF¹), soit une unité de distribution non conforme (UDNC) et ce, quel que soit le paramètre.
- Le **traitement** : les unités de distribution à fiabiliser ou unités de distribution non conforme vis-à-vis de l'eau distribuée pour les paramètres bactériologie (limite de qualité), phytosanitaire, nitrate et/ou arsenic
- La **restructuration des systèmes AEP** : ressource non protégeable ou problème de qualité pour les paramètres bactériologie, phytosanitaire, nitrate et/ou arsenic
- La **transition pérenne vers des modes « durables »** (couplage de la procédure de déclaration d'utilité publique de protection et de la démarche de délimitation de l'aire d'alimentation de captage)
- Les opérations permettant une **solidarité territoriale** (opérations groupées par exemple).

Pour les communes rurales du bassin répondant à l'article D.3334-8-1 du CGCT et fixées par arrêté préfectoral, les aides bonifiées pourront être constituées de crédits du programme Solidarité Urbain-Rural et du programme classique.

¹ Les UDAF sont définies pour l'ensemble du bassin Adour Garonne en concertation entre l'Agence de l'eau et l'Agence régionale de santé selon des critères de qualité. La synthèse des UDAF est régulièrement publiée sur le site de l'agence de l'eau Adour Garonne

Pour mémoire, les actions relevant de la reconquête de la qualité des eaux brutes pour les paramètres d'origine agricole sont financés selon les modalités décrites dans le domaine « pollutions agricoles »

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 4 - Bénéficiaires des aides

Sont exclus les particuliers, les maîtres d'ouvrages privés exerçant une activité économique hors :

- refuges de montagne par conventionnement avec l'Agence,
- concessionnaires de services publics d'eau et d'assainissement.

Article 5 – Conditions générales d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent à l'ensemble des opérations éligibles, excepté pour les demandes d'aide relatives aux études :

- Justification d'un prix minimum de l'eau pour le service « eau potable » de 1 € HT /m³ (incluant les redevances prélèvement et pollution) ou engagement à atteindre ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité.
- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage.
- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux lorsqu'ils sont récents ou réactualisés.
- Ils doivent être eux-mêmes cohérents avec les objectifs de l'Agence et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

Article 6 - Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les études ou travaux éligibles relatifs aux démarches de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable (eaux souterraines et eaux superficielles).

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)				Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		P cf art 2		Hors P		
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Protection de la ressource						
Etudes préalables à la protection de la ressource en eau Procédure administrative de mise en place ou de révision des périmètres de protection (DUP) Délimitation d'une aire d'alimentation de captage et cartographie de la vulnérabilité			70		50	Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide : Pour les procédures administratives, application d'une valeur maximale de référence de 10 000€ par captage (hors taxes, hors frais d'étude préalable et frais d'analyses)
Travaux de protection des captages Travaux de réfection des ouvrages de captage Réhabilitation de forages privés dont l'état ou la conception a une influence sur la qualité de l'eau Création de station d'alerte et de bassins tampons dans le cadre des eaux superficielles et karstiques	Les travaux et les acquisitions foncières financés sont inscrits dans la DUP du (des) captage(s) concerné(s)	60	50		50	
Acquisitions foncières (périmètre de protection immédiat et périmètre de protection rapprochée)		80				

CHAPITRE 3 - AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les captages publics alimentant les ouvrages concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP ou être en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur). Toutefois, dès lors qu'une délibération de la collectivité est prise pour la protection du ou des captage(s) et qu'un avis favorable de l'Agence régionale de santé est donné, les opérations de traitement visant la résorption de non-conformité sont éligibles.

La création de nouveaux captages dans des ressources déficitaires ou n'atteignant pas le bon état quantitatif n'est pas éligible aux aides de l'Agence.

Article 8 - Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les études et travaux éligibles relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et la restructuration des services d'eau potable.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)				Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		P cf art 2		Hors P		
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Traitement et restructuration						
Etudes Stratégiques <ul style="list-style-type: none"> • Etudes patrimoniales de l'ensemble des ouvrages d'eau potable • Etude menée à l'échelle départementale ou interdépartementale • Optimisation du périmètre de gestion des services et/ou des systèmes d'eau potable en prenant en compte la protection et la qualité de la ressource à l'échelle d'une ou plusieurs masses d'eau • Etude technico-économique pour l'application du juste prix de l'eau 	Le cahier des charges doit être cohérent avec les objectifs de l'Agence				70	
Etudes générales <ul style="list-style-type: none"> • Schémas directeurs locaux d'eau potable et réactualisation • Etudes pour la réhabilitation de forages • Etudes pour l'implantation de nouveaux forages • Etudes diagnostiques préalables à démarches préventives engagées par les collectivités dans le cas de traitement sur les paramètres phytosanitaires, nitrates et/ou cyanobactéries 	Le cahier des charges doit être cohérent avec les objectifs de l'Agence				50	

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)				Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		P cf art 2		Hors P		
		Rural	Urbain	Rural	Urbain	
Traitement de l'eau (yc chloration relais)	- Traitement de l'eau : Unité de Distribution à fiabiliser ou non conforme	60	50	30		Sont exclus les travaux liés strictement à l'aspect quantitatif et les réservoirs d'eau traitée Pour les unités de distribution conformes, l'avance remboursable sera privilégiée.
	- Traitement de l'eau : Si l'Unité de Distribution est conforme : - avis de l'ARS indiquant un risque avéré de dégradation de la qualité liée à la vétusté de la station ou à l'inadaptation du process, - étude technico-économique	-	-	3		
Restructuration des systèmes AEP <ul style="list-style-type: none"> • Interconnexion de réseaux : canalisations et équipements (hors réservoirs d'eau traitée) • Création et équipement de captages • Création, équipement et raccordement de réserve d'eau brute • Réhabilitation, rebouchage de forages dont l'état ou la conception a une influence sur l'AEP 		60	50	30		<p>Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide seront potentiellement réduites par l'application d'une valeur maximale de référence, VMR :</p> <p>- VMR (€/ml) : $80 + 500 \times$ Diamètre de la canalisation (en m) pour les canalisations</p> <p>- VMR : 18 €/m³ HT, pour la création de réserve d'eau brute</p> <p>Sont exclus les travaux liés strictement à l'aspect quantitatif et les réservoirs d'eau traitée</p>
Sous-produits de traitement de l'eau potable						
Prétraitement (déshydratation, séchage, chaulage) ou traitement des sous-produits et des eaux de lavage des unités de production d'eau potable Raccordement des rejets des unités de production d'eau potable				30		

L'actualisation de la valeur maximale de référence sera réalisée en tant que de besoin sur la base de l'indice TP_{10A(2)}.

² Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

CHAPITRE 4 - APPUI TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

Article 9- Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les missions réalisées par les départements ou les organismes compétents pour la réalisation de l'appui technique dans le domaine de l'eau potable.

L'assistance technique exclut les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Appui technique dans le domaine de l'eau potable				
Expertise, assistance technique, acquisition de connaissance, communication	Accord-cadre signé avec le département ou la structure départementale compétente porteuse du service.	70	50	Le taux de 70% s'applique aux démarches d'expertise permettant de réaliser des évaluations techniques et/ou financières
Animation territoriale, sensibilisation, formation		50		

CHAPITRE 5 - AUTRES OPERATIONS

Article 10- Modalités d'intervention

Ce chapitre concerne les travaux éligibles exclusivement au titre de la solidarité urbain rural dans le domaine de l'eau potable et aux communes rurales.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)		Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
		Rural		
Autres opérations d'eau potable				
Création de réservoir d'eau potable d'équilibre sur les réseaux d'adduction	Communes rurales Mobilisation exclusive des crédits relevant de la solidarité Urbain-Rural	25		La mobilisation des crédits SUR est conditionnée à la participation financière des Départements, à un montant d'aide au moins égal.
Réhabilitation de réseau de distribution d'eau potable	Communes rurales Mobilisation exclusive des crédits relevant de la solidarité Urbain-Rural Opération concernant un problème de santé publique validé par un avis de l'ARS lié à la nature du réseau (hors branchements)			

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

Signé,

Laurent BERGEOT

La présidente du conseil d'administration

Signé,

Anne-Marie LEVRAUT